

ARRETE N° 404 REGLEMENTANT LE DEBROUSSAILLEMENT SAISONNIER

Madame le maire de la commune de Vignale

- Vu la loi 66505 du 12 juillet 1966
- Vu l'article L 178 du code forestier
- Vu les articles L 2212.1 et L 2212.2 du code général des collectivités locales
- Vu l'arrêté préfectoral

ARRETONS :

Article 1<sup>er</sup> : Le débroussaillage saisonnier des abords du village et des propriétés indispensables à la sécurité des habitants avant le 15 juin 2021.

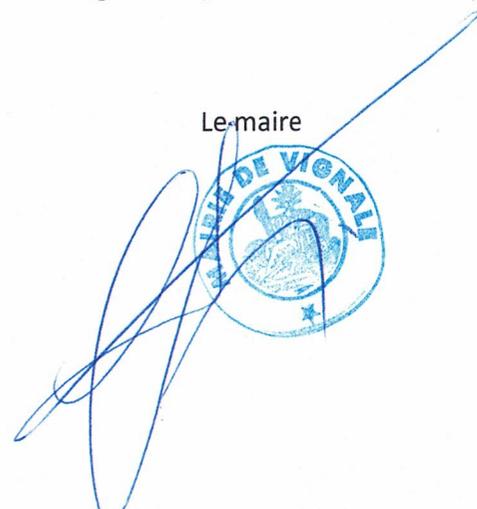
Article 2<sup>ème</sup> : Le débroussaillage devra être total dans un rayon de 50 mètres autour des habitations et de leurs dépendances. Dans la zone constructible de la carte communale, les travaux sont à la charge des propriétaires des terrains. Dans la zone non constructible de la carte communale, les travaux sont à la charge des propriétaires des maisons menacées même si la totalité des terrains à débroussailler ne leur appartient pas ; personne ne peut s'opposer au débroussaillage.

Article 3<sup>ème</sup> : Les travaux non effectués à la date limite seront entrepris d'office par la municipalité et le montant des dépenses sera recouvré par les services du Trésor Public auprès des propriétaires concernés.

Article 4<sup>ème</sup> : Le commandement de la brigade de gendarmerie de Borgo est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vignale 08 juin 2021

Le maire

A large, stylized handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNE DE VIGNALE' around the perimeter and a central emblem featuring a star and a landscape. The signature is a complex, looping scribble that partially obscures the stamp.